

## Compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Convocation et affichage : le 12/05/2022	
Affichage Compte rendu : le 23/05/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Ghislaine, AUGEREAU Cédric, ESTRADERE Hélène, GUILLEMET Christophe, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

**Absents excusés** : M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, M. ROY Christophe a donné pouvoir à M. PITARD Christian, M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme GOYAU Ghislaine, M. HERVIOT Yves a donné pouvoir à Mme ESTRADERE Hélène, Mme AUDFRAY Françoise a donné pouvoir à Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie, Mme LESAINTE Catherine M. GABARD Benoit.

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Eric GIRAUD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 mars 2022 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour :

<b>22-28</b>	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
<b>22-29</b>	Modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Sulpice de Royan
<b>22-30</b>	GRDF : redevance d'occupation du domaine public 2022
<b>22-31</b>	Evolution des horaires d'ouverture de l'agence postale communale
<b>22-32</b>	CARA : Convention de partenariat 2022 en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement
<b>22-33</b>	CARA : Convention 2022 autour des fiches-actions
<b>22-34</b>	CSGB : convention de partenariat 2022, ALSH et accueil périscolaire
<b>22-35</b>	Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale
<b>22-36</b>	Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
<b>22-37</b>	Exercice du droit de préférence – parcelles sises bois de Brie
<b>22-38</b>	Heure civique – convention d'utilisation de la base de données « voisins solidaires »
	<u>Questions et points divers :</u> Travaux Animations Permanences pour les élections Remerciements association un hôpital pour les enfants Marché public pour le gymnase

Délibération n° 22-28 | 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire

Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2022	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2022-05	24/03	Mme...	Concession simple trentenaire L7	322,00
2022-06	14/04	LGP Avocats	Décision relative à des honoraires d'avocat	1000,00 HT

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 22-29 | 2.1.2. PLU

Modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Sulpice de Royan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du conseil municipal n°20-04 en date du 20 janvier 2020, la commune de Saint Sulpice de Royan a approuvée l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté n° 2022-182 en date du 11 avril 2022, il a prescrit la procédure de modification simplifiée n° 01 du PLU conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Ajouter une catégorie de construction et d'usage des sols dans la zone Ux afin de pérenniser et de développer une activité économique existante

Aussi, afin que chacun puisse prendre connaissance de la modification simplifiée n° 01 du PLU envisagée, et formuler d'éventuelles observations. Il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Commune, ainsi que d'une boîte @mail faisant office de recueil d'observation (urbanisme@saint-sulpice-de-royan.fr),
- Mise à disposition du dossier papier à l'accueil de la mairie, ainsi que d'un recueil papier d'observations.

Cette mise à disposition s'effectuera du lundi 13 juin 2022 au vendredi 15 juillet 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Il est précisé que les administrés seront informés de cette mise à disposition par l'affichage en Mairie d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations, ainsi que par la publication de cet avis dans « le littoral », au moins huit (8) jours avant son commencement.

Enfin, Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de la mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui sera ensuite amené à délibérer sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le lancement de la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a pour objet les modifications énoncées dans le corps de la présente délibération,

**APPROUVE** les modalités et les dates de mise à disposition du public tel que plus amplement développées précédemment,

**PRECISE** que le projet de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) seront mis à disposition du public,

**PORTE** ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

**PREND ACTE** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n° 22-30   3.5.7. Actes de gestion du domaine public – tarifs ou redevances
--

GRDF : redevance d'occupation du domaine public 2022
--

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Pour l'année 2022 le montant de la redevance est de :

- 739 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public - RODP
- 15 € au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide :

- d'adopter le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour 754 euros qui fera l'objet d'un titre exécutoire,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la perception de cette redevance.

Délibération n° 22-31   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Evolution des horaires d'ouverture de l'agence postale communale
--

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 04 octobre 2021, l'agence postale de la commune est située dans les locaux de la Mairie.

Monsieur le Maire propose donc de signer un avenant à la convention qui a été validée avec le groupe La Poste afin d'y intégrer les horaires d'ouverture suivants :

Lundi : 8h30-12h30 et 13h30-16h30

Mardi : 8h30-12h30

Mercredi : 8h30-12h30

Jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-16h30

Vendredi : 8h30-12h30

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VALIDE la modification des horaires d'ouverture de l'agence postale communale indiquée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec le groupe La Poste.

Délibération n° 22-32   1.4.1. Autres types de contrats
---

CARA : Convention de partenariat 2022 en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement
---

Monsieur le Maire présente la convention proposée par la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) concernant la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

La convention, d'une durée d'un an, a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière à la commune pour la mise en œuvre des piliers 1 et 3. Cette contribution financière de la CARA sera d'un montant maximum de 35 640.00 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VALIDE les termes de la convention de mise en œuvre des piliers 1 et 3 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CARA.

Délibération n° 22-33   1.4.1. Autres types de contrats
---

CARA : Convention 2022 autour des fiches-actions
--

Monsieur le Maire présente la convention proposée par la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) dans le cadre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement pour la mise en œuvre de fiches-actions construites autour de trois thèmes : coordination, santé, prévention.

La convention, d'une durée d'un an, a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière à la commune pour la mise en œuvre des fiches-actions. Cette contribution financière de la CARA sera d'un montant maximum de 24 000€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VALIDE les termes de la convention de partenariat 2022 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement autour des fiches-actions construites sur trois thèmes : coordination, santé, prévention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CARA.

Délibération n° 22-34   1.4.1. Autres types de contrats
---

CSGB : convention de partenariat 2022, ALSH et accueil périscolaire
---

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 17 mars 2022, il a été décidé de financer le Centre Socioculturel pour l'année 2022 pour son activité ALSH et accueil périscolaire. Il est toutefois nécessaire de formaliser ce financement par la signature d'une convention qui précise les contreparties de la subvention et les engagements des parties.

Il est proposé de renouveler, avec le Centre Socioculturel G. Brassens, la convention de partenariat pour les différents accueils collectifs de mineurs de 3 à 11 ans :

- ▶ Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- ▶ Accueil Périscolaire,

Il convient de signer la convention qui précise les conditions d'organisation et de financement. Le partenariat est mise en place pour l'année 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'association Centre Socioculturel Georges Brassens, la convention de partenariat pour l'année 2022 portant sur les conditions d'organisation et de financement des prestations de service ALSH et accueil périscolaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6574, à hauteur de 22 816.00 €.

Délibération n° 22-35   8.1.4. Restauration scolaire
--

Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale
--

L'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Cette mesure est applicable pour :

- Les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR Péréquation)
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans les communes éligibles à la DSR Péréquation

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La grille tarifaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.

L'Etat reverse une subvention aux collectivités de 3 € pour chaque repas facturé à 1 € ou moins par repas.

Considérant que la commune de Saint-Sulpice de Royan est bien éligible à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rural,

Considérant l'avis de la commission Restauration scolaire / menus du 16 mai 2022.

Les conditions étant remplies, Monsieur le Maire propose :

- de poursuivre la procédure pour l'obtention du soutien financier par l'Etat par le biais d'une convention signée avec l'ASP (Agence de Services et de Paiement).
- La grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Tarif repas / élève
0 à 600	0,5
600,01 à 1400	1
1400,01 à 2500	2,5
2500,01 et plus	3,5
Non renseigné	3,5

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la mise en place de la tarification sociale à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 3 ans.

APPROUVE la grille tarifaire proposée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la tarification sociale des cantines.

Délibération n° 22-36   7.1.3. Document budgétaire
Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

La délibération n°20-84 du Conseil municipal du 03 décembre 2020 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessite d'être modifiée pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités locales.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°20-84 du Conseil municipal du 03 décembre 2020 fixant les modalités d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** de modifier la délibération n°20-84 du Conseil municipal du 03 décembre 2020 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations.

**Article 2 :** de fixer, à compter du 1er juin 2022, les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14 :

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Immobilisation	Article	Durée
Logiciels	2051	2 ans

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Immobilisation	Article	Durée
Voitures	2182	10 ans
Camions et véhicules industriels	2182	8 ans
Mobilier	2184	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183	10 ans
Matériel informatique	2183	5 ans
Matériels classiques	2184-2188	10 ans
Coffre-fort	2183-2184	30 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	2135	30 ans
Appareils de laboratoire	2158	10 ans
Équipements de garages et ateliers	2188	15 ans
Équipements des cuisines	2188	15 ans
Équipements sportifs	2188	15 ans
Installations de voirie	2151-2152	30 ans
Plantations	2128	20 ans

Autres agencements et aménagements de terrains	2128	30 ans
Constructions sur sol d'autrui		sur la durée du bail à construction
Installations générales, aménagement des constructions	2135	30 ans
Installations générales, aménagements divers	2181	20 ans
Installations électriques et téléphoniques	2188	20 ans

**Article 3 :** de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus.

**Article 4 :** de fixer, à compter du 1er juin 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

**Article 5 :** la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 6 :** le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an est fixé à 1 000 € TTC.

Délibération n° 22-37   3.1.1. Acquisitions- Biens immobiliers
--

Exercice du droit de préférence – parcelles sises bois de Brie
--

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la propriétaire des parcelles cadastrées section D n°954, 955, 956, 957, 958, 1976, 1977, de superficies respectives de 981 m<sup>2</sup>, 689 m<sup>2</sup>, 1020 m<sup>2</sup>, 560 m<sup>2</sup>, 950 m<sup>2</sup>, 340 m<sup>2</sup>, 610 m<sup>2</sup> (soit 5 150 m<sup>2</sup>), situées dans le Bois de Brie, souhaite vendre lesdites parcelles.

Cette intention de vente a été notifiée à la commune par Maître POISSON, notaire à Le Gua, par lettre recommandée avec accusé de réception reçu le 13 avril 2022. Le prix de vente ayant été fixé à 17 000.00 euros, hors frais estimés à 2 600 euros.

Considérant l'article L.331-24 du code forestier qui précise notamment : « *En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.* » ;

Considérant ainsi que la commune de Saint-Sulpice de Royan est concernée par l'exercice du droit de préférence ;

Considérant que l'objectif lié à l'usage du droit de préférence de la commune, puis à l'acquisition des parcelles concernées par la commune, répond à une logique de préservation des espaces naturels de la commune. Cet objectif est inscrit dans l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui affirme la volonté de préserver l'ensemble des boisements présentant un

intérêt environnemental et paysager. Le bois de Brie-Champagnole étant inclus dans la liste des boisements concernés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'exercer le droit de préférence de la commune ouvert par l'article L331-24 pour la vente notifiée par Maître POISSON le 13 avril 2022 concernant les parcelles cadastrées section D n°954, 955, 956, 957, 958, 1976, 1977 pour un prix de vente fixé à 17 000.00 euros, hors frais estimés à 2 600 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à l'acquisition par la commune, des parcelles concernées dans les conditions décrites ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ce dossier.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaire à la réalisation de cette opération.

Délibération n° 22-38   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
---

Heure civique – convention d'utilisation de la base de données « voisins solidaires »
---

Monsieur le Maire que le dispositif « heure civique » a commencé à être mis en œuvre dans le département. Le dispositif permet à chacun de se mettre à disposition des autres, sur la base d'une heure par mois : donner une heure de son temps, une fois par mois, pour aider ses voisins. Un engagement plus que raisonnable mais qui, dans le cadre d'un mouvement collectif, serait susceptible de générer un élan inédit.

La commune de Saint-Sulpice de Royan vient de s'engager dans la démarche.

Pour cette mise en place la commune doit pouvoir accéder à la base de données « voisins solidaires » et signer la convention d'utilisation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

ACCEPTE les termes de la convention d'utilisation de la base de données « voisins solidaires »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Fin de séance** : 20h50